



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

08.05.2013

Date de la convocation des conseillers:

08.05.2013

point de l'ordre du jour no:

20.1

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 17 mai 2013

Présents : Mutsch, bourgmestre, Huss, Spautz, Tonnar, Hinterscheid, échevins, Knaff, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Baum, Bofferding, Goetz, Kox, Johanns, conseillers, Espen, secrétaire communal ff.

Absents : Maroldt, Hildgen, Hansen, Bernard, conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de police relatif à la Fête de la Musique et à la Fête Nationale 2013

Considérant qu'en date du 21 juin 2013 aura lieu sur la Place de l'Hôtel de Ville, dans la rue de l'Alzette (hauteur « Voyages Flammang ») ainsi que devant l'école Brill, la Fête de la Musique 2013 ;

Considérant qu'en date du 22 et 23 juin 2011 aura lieu sur la Place de l'Hôtel de Ville une fête populaire, organisée dans le cadre des festivités de la Fête Nationale 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique pendant les trois événements qui se succèdent;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur alimentation collective ;

Vu le règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police du 31 mai 1999;

Vu l'avis favorable du médecin-inspecteur du ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a r r ê t e
à l'unanimité

le règlement de police ci-dessous :

Article 1^{er}

1) Les visiteurs ont l'obligation de se comporter sur la Place de l'Hôtel de Ville et dans les environs immédiats de façon à ne pas troubler le bon ordre, ne pas mettre en danger, gêner, molester ou importuner d'autres personnes.

Article 2:

Il est interdit:

- d'escalader ou de franchir toutes constructions ou aménagements, telles que les clôtures, les murs, les balustrades, les installations d'éclairage et de sonorisation, les mâts, les toitures, etc.
- de porter sur eux des objets encombrants, telles que des échelles, des bâtons, des chaînes,
- d'être porteur d'arme(s) ou de projectiles quelconques, respectivement tout autre objet pouvant causer un dégât corporel et/ou matériel,
- d'être détenteurs de bouteilles, de boîtes ou autres objets analogues, à l'exception de gobelets en carton ou en matière plastique molle;
- d'apporter des produits inflammables, des pièces d'artifice, des articles pyrotechniques, des fusées éclairantes (type dit «feu bengale») ou autres, de les mettre à feu ou de les lancer, ainsi que d'allumer un feu;
- de lancer des projectiles ou d'autres objets;
- de salir ou de souiller de quelque façon les installations, les propriétés publiques et privées, les édifices, équipements et voies publics.

Article 3:

Les exploitants des buvettes et/ou échoppes se trouvant sur la place de l'Hôtel de Ville sont obligés à débiter les boissons exclusivement dans des gobelets en carton ou en matière plastique molle.

Il est interdit de vendre des bouteilles de boissons en verre.

Concernant la vente et la préparation de denrées alimentaires, les dispositions réglementaires suivantes sont strictement à respecter :

- règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur alimentation collective
- règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires
- règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Article 4:

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25.- à 250.- euros, à moins que les lois ne prévoient de peines différentes.

Article 5:

Le présent règlement est publié par voie d'affiche. Il est obligatoire avec effet immédiat.

En séance

Suivent les signatures

Date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 03.06. 2013
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

